

## REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

### **ARTICLE 1 : Création du Columbarium et du Jardin du Souvenir**

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir édifiés par la commune sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

### COLUMBARIUM

### **ARTICLE 2 : Destination des cases**

Le columbarium est divisé en cases coniques de 40x40x67 de profondeur destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer une ou deux urnes cinéraires de 20 cm de diamètre dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

### **ARTICLE 3 : Attribution**

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à Sainte Colombe sur Seine, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à Sainte Colombe sur Seine, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de Sainte Colombe sur Seine ou de son représentant.

### **ARTICLE 4 : Expression de la mémoire**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques. Elle permettent, éventuellement de fixer une photographie de taille 8x7 cm.

Les gravures sur les portes du columbarium doivent être réalisées en caractères d'une hauteur de 2,5 cm pour les majuscules et 2 cm pour les minuscules, en lettres « Antique », dorées à l'or fin.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque case pouvant accueillir une ou deux urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

La plaque de fermeture devra être changée aux frais du concessionnaire et à l'identique de la plaque originale.

Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

#### **ARTICLE 5 : Exécution des travaux**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium, ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques de fermeture, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée.

#### **ARTICLE 6 : Fleurissement**

Le fleurissement sur l'emplacement prévu à proximité du Columbarium est autorisé pendant 1 mois après le décès.

Passé ce délai, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.  
Aucune plantation n'est autorisée.

#### **ARTICLE 7 : Date, tarif et durée de la concession**

Les cases sont concédées au moment du dépôt de la 1<sup>ère</sup> urne pour une période de 15, 30 ou 50 ans renouvelable.

Elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation.

La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.

Tarifs actuels : 15 ans : 200€ - 30 ans : 300€ - 50 ans : 500€

#### **ARTICLE 8 : Renouvellement**

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit de renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

#### **ARTICLE 9 : Reprise par la commune**

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est alors reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes et la plaque sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

#### **ARTICLE 10 : Déplacement de l'urne**

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Sainte Colombe sur Seine reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

## JARDIN DU SOUVENIR

### **ARTICLE 11 : Dispersion des cendres**

Conformément aux articles R.22 13-39 et R.22 23-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

A la demande du concessionnaire, l'expression de la mémoire peut être inscrite, à la charge de la famille, sur le livre en marbre prévu à cet effet.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

### **ARTICLE 12 : Fleurissement**

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant 1 mois après la dispersion des cendres.

Aucune plantation n'est autorisée.